

devons laisser le bill tel qu'il est, aller devant l'autre Chambre pour y être révisé. Si le comité accepte en substance l'amendement de l'honorable député en faveur d'un appel, il y aura de légères modifications à faire au bill : mais ce n'est pas une raison pour rejeter tout le bill comme impraticable. Le bill a été rédigé d'après le principe qu'il n'y aurait pas d'appel. Maintenant il y aura un appel et l'honorable député de Bellechasse a parfaitement raison de dire que le rapport du juge devra être retardé, à tout événement quand il y aura appel.

M. AMYOT : Je ne demande pas que le bill soit rejeté. L'honorable député sait que j'en approuve le but ; mais je veux qu'il soit exécutoire et qu'il ne cause pas d'injustice à des particuliers. Je proposerais que l'appel soit porté devant les Cours d'Appel ordinaires ayant juridiction criminelle. Ce serait beaucoup plus praticable. Dans la province de Québec, la Cour d'Appel, juridiction criminelle, est composée de cinq juges, et comme la liberté du sujet est ici en jeu, je crois qu'il ne serait pas juste de restreindre l'appel à la Cour de Revision, qui n'est composée que de trois juges.

M. COOTSWORTH : La Cour d'Appel, dans la province de Québec, exige-t-elle que les factums soient imprimés ? Dans Ontario, on l'exige, et ce serait une forte dépense.

M. AMYOT : Je crois qu'en matière criminelle, la chose n'est exigée ni à Québec, ni dans Ontario.

M. MASSON : En ce qui concerne la province d'Ontario, la cour n'est pas bien désignée dans l'amendement. Nous n'avons pas, dans cette province, de cour désignée sous le nom de Cour de Division. Nous avons la cour Suprême de judicature, qui est divisée en cour d'Appel et Haute Cour. La Haute Cour est elle-même divisée en trois tribunaux—la cour du Banc de la Reine, la cour de Chancellerie et la cour des Plaid communs.

M. FORBES : Si l'auteur du bill consent à ce qu'il y ait appel de la décision du juge qui conduit l'enquête, je crois que l'article en voie de délibération devrait être réservé pour future considération. Il est très imparfaitement rédigé, et il ne nous convient pas, à nous de la Nouvelle-Ecosse et des provinces maritimes. Et nous avons déjà une protestation de la part de ceux qui sont versés dans ces questions d'appel dans la province d'Ontario, de sorte qu'à mon avis, il faudrait faire une rédaction nouvelle de l'article et je conseillerais à l'auteur du bill de réserver l'article pour future considération.

M. WELDON : Le comité spécial était d'opinion qu'un appel ne serait pas nécessaire. Pour moi, la chose m'est indifférente et si l'on croit que les inculpés devraient avoir un droit d'appel, je n'ai pas d'objection à le leur accorder. Mais pour que l'appel puisse se faire sans encombre, il faudra modifier quelque peu l'article 13, ce que nous pourrions faire lors de la troisième lecture. L'amendement de l'honorable député sera d'une application impossible dans la pratique. Il dit que l'appel sera institué dans les 30 jours qui suivront la publication dans la *Gazette du Canada*. La publication de quoi ?

M. JEANNOTTE : Si je comprends bien, le juge fera rapport, et le Secrétaire d'Etat, aux termes de M. WELDON.

l'article 13, publiera ce rapport dans la *Gazette du Canada*, et ce n'est qu'après qu'un exemplaire en sera fourni à l'officier reviseur du district électoral concerné, que les noms seront rayés de la liste.

M. DICKEY : Il me semble que c'est choisir une très mauvaise période que de permettre l'appel à compter de la publication dans la *Gazette du Canada*, parce qu'alors le tort est fait et l'électeur est affiché comme délinquant. Si l'on accorde un appel, celui-ci devrait avoir lieu immédiatement après le jugement de la cour. Je propose ce qui suit comme sous-amendement :

Tel électeur aura droit d'interjeter appel de tout jugement ou de toute décision d'une cour ou d'un juge à l'effet de le priver de son droit de vote : (a.) Dans la province de Québec, à la cour de Revision ; (b.) Dans la province d'Ontario, à l'une des divisions de la Haute Cour de Justice ; (c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise, du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême.

Ces appels auront priorité sur toute autre affaire inscrite sur le rôle des causes de la cour.

M. JEANNOTTE : Cela ne réalise pas mon idée. Le juge ne prononce pas de décision, il fait simplement enquête et rapport. Il envoie son rapport au Secrétaire d'Etat, et il n'y a perte de droit de vote que lorsque le Secrétaire d'Etat publie l'avis dans la *Gazette du Canada*. Il n'y a donc pas de décision du juge qui puisse former l'objet d'un appel, et il n'y a pas d'incapacité établie avant la publication dans la *Gazette du Canada*, et l'officier-reviseur ne raye les noms de la liste électorale que lorsqu'on lui a transmis un exemplaire de la *Gazette*.

M. DICKEY : M. le Président, il y a beaucoup de force, à mon avis, dans ce que vient de dire l'honorable député. Mais je ne m'accorde pas tout à fait avec lui quant à la position de la cour. Je crois que tout individu assigné est dans la position d'un plaideur devant cette cour. Il sera entendu, la preuve contre lui sera reçue et le juge devra décider.

M. JEANNOTTE : Non.

M. DICKEY : Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Quoi qu'il en soit, c'est une question de détail. Cette question d'appel est maintenant soumise pour la première fois, et il nous faut retourner en arrière et reviser l'article 13. Il n'y a pas de doute là-dessus, mais je demanderai à l'honorable député lui-même s'il ne vaut pas mieux en appeler de la décision du juge que de quelque chose publié dans la *Gazette*.

M. JEANNOTTE : Je conseillerais à l'honorable député de changer cette partie qui dit que l'appel sera fait d'après l'article 7, car le juge qui entend l'appel n'est pas le même que celui qui entend les témoignages. Ils ont leurs règles et vous ne pouvez changer ces règles, car elles sont faites sous l'autorité des provinces et le pouvoir fédéral n'a rien à voir aux règles d'aucune des cours civiles d'aucune des provinces. Je crois que vous feriez mieux de laisser cela aux cours.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je crois que si nous décidons d'adopter les principes suggérés par l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), et si nous accordons le droit d'appel à ceux qui n'ont pas